



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-verbal n°34

(Mise en ligne le 07/04/2026)

Réunion du : 01 avril 2026

Président : M. Marc MULET (visioconférence)

Présents : MM. Francois DURAND et Jérôme ROFFE VIDAL.

Assiste à la séance : Mme Charline LOURGOUILLOUX (Juriste) et Myriam ABADLIA (Juriste)

MODALITES D'APPEL EN 2^{ème} INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Conformément aux dispositions de l'article 188 des Règlements Généraux de la F.F.F., les décisions de la Commission des Statuts et Règlements ayant jugé en 1^{ère} instance sont passibles d'appel en 2^{ème} instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **60 Euros**.

INFORMATION MATCH AMICAUX

| DATE | HEURE | CATEGORIE | TERRAIN | RENCONTRES AMICALES |
|-----------|-------|-------------------|-----------|---|
| 4/2/2026 | 19H00 | SENIORS | BECHINI | SO SEPTEMES / JS PENNES MIRABEAU |
| 4/4/2026 | 10H00 | U14 | MICHELIER | SC BONNVEINE / CA PLAN DE CUQUES |
| 4/5/2026 | 13H00 | U14 / U17 | WEYGAND | MINOTS DE MARSEILLE / MINOTS DE MARSEILLE |
| 4/8/2026 | 15H30 | U10 | PASTOUR | EC TREILLE / SC ALLAUCH |
| 4/8/2026 | 16H30 | U11 | PASTOUR | EC TREILLE / USPEG |
| 4/11/2026 | 14H00 | U12 | JOUVENE | CAM PHENIX / CS MONTOLIVET |
| 4/11/2026 | 15H30 | U12 | PASTOUR | EC TREILLE / CARNOUX FC |
| 4/11/2026 | 10H00 | U12 | EGHIKIAN | US MICHELIS / AS LA BOMBARDIERE |
| 4/11/2026 | 15H00 | U12 | CAUJOLLE | ASPTT MARSEILLE / FC BLANCARDE CHARTREUX |
| 4/11/2026 | 14H00 | U10 | CAUJOLLE | ASPTT MARSEILLE / FC SEPTEMES CONSOLAT |
| 4/11/2026 | 10H00 | U9 | BOIS LUZY | CS MONTOLIVET / SO CAILLOLS |
| 4/11/2026 | 13H00 | U14-U16 | VALLIER | US 1ER CANTON / US 1ER CANTON |
| 4/12/2026 | 15H00 | U19 | VALLIER | US 1ER CANTON / ASPTT MARSEILLE |
| 4/12/2026 | 9H00 | U10-U11 / U12-U13 | VALLIER | US 1ER CANTON / US 1ER CANTON |
| 4/12/2026 | 13H00 | U15 | BECHINI | SO SEPTEMES / O. CABRIES CALAS |
| 4/18/2026 | 10H00 | U9 | EGHIKIAN | US MICHELIS / AS LA BOMBARDIERE |
| 4/18/2026 | 11H00 | U9 | EGHIKIAN | US MICHELIS / AS LA BOMBARDIERE |
| 4/18/2026 | 13H00 | U15 | BECHINI | SO SEPTEMES / SC MONTRE BONNEVEINE |
| 4/19/2026 | 10H00 | U16 | MAGNAN | FCB LES OLIVES / JS ST JULIEN |
| 4/26/2026 | 10H00 | U14 | ESPERANZA | JS ST JULIEN / FCL MALPASSE |

HOMOLOGATION PLATEAUX ET TOURNOIS

| DATE | HEURE | CATEGORIE | TERRAIN | CLUB |
|------------|-----------|-------------------|------------|----------------------|
| 04/04/2026 | 9H-12H | U6-U7 | EGHIKIAN | US MICHELIS |
| 04/04/2026 | 10H-12H | U10 | BECHINI | SO SEPTEMES |
| 05/04/2026 | 13H-18H | U10-U11 / U12-U13 | VALLIER | US 1ER CANTON |
| 11/04/2026 | 9H-12H | U10 | ST HENRI | ST HENRI FC |
| 15/04/2026 | 15H-21H30 | U10 | DE GOMBERT | CA GOMBERTOIS |
| 18/04/2026 | 9H-12H | U11 | ST HENRI | ST HENRI FC |
| 18/04/2026 | 9H-18H | U14 | PRAYET | FC ROUGUIERE |
| 18/04/2026 | 9H-18H | U10-U11 | ROQUEVAIRE | FC ETOILE HUVEAUNE |
| 25/04/2026 | 9H-18H | U16 | DE GOMBERT | CA GOMBERTOIS |
| 26/04/2026 | 09H-17H | U9 | TERRADES | SC MONTRE BONNEVEINE |
| 01/05/2026 | 9H-18H | U13/U15F | ROQUEVAIRE | FC ETOILE HUVEAUNE |
| 14/05/2026 | 8H-18H | U11 | VALLIER | US 1ER CANTON |
| 14/05/2026 | 9H-18H | U6-U7 / U8-U9 | ROQUEVAIRE | FC ETOILE HUVEAUNE |

FORFAITS

| MATCH N° | CATEGORIE | DATE : | RENCONTRE | | CLUB EN INFRACTION | Amende | Frais de dossier | Total |
|--------------|-----------|----------|--------------------|------------------|--------------------|--------|------------------|-------|
| 55332328 | U11N2 | 28/03/26 | FCCB CARRY | FC ENSUES | FCCB CARRY | 75 € | 10 € | 85 € |
| 55330919 | U10N2 | 28/03/26 | FCCB CARRY | CA CROIX SAINTE | FCCB CARRY | 75 € | 10 € | 85 € |
| 54618141 | U15D2 | 29/03/26 | EC TREILLE | ES LA CIOTAT | ES LA CIOTAT | 30 € | 10 € | 40 € |
| 55331493 | U12N2 | 28/03/26 | SC CAYOLLE | US MICHELIS | US MICHELIS | 75 € | 10 € | 85 € |
| 55331973 | U10-11F | 28/03/26 | FC ETOILE HUVEAUNE | VOYONS PLUS LOIN | VOYONS PLUS LOIN | 75 € | 10 € | 85 € |
| TRIANGULAIRE | U13N1 | | | | ASC BATARELLE | 75 € | 10 € | 85 € |

RAPPEL REGLEMENTAIRE

FORFAITS DERNIERES RENCONTRES PAR CATEGORIE

Dans tous les cas, dans l'hypothèse où le forfait est déclaré avant le lundi minuit (Foot Compétition), jeudi midi (Foot animation) l'amende n'est pas infligée. En revanche, le retrait de point est systématique même si le forfait est déclaré dans les délais.

SENIORS

- **SENIORS D1, D2 et D3 et FUSTAL D1** (cinq dernières rencontres) : 5 points de retrait par forfait + amende de 150 euros.
- **FUTSAL D2, LOISIRS** (cinq dernières rencontres) : Pas de point de retrait mais une amende de 75 euros.
- **VETERANS A 8 et A 11** (cinq dernières rencontres) : Pas de point de retrait mais une amende de 75 euros.

FEMININES

- **SENIORS F A 8** (cinq dernières rencontres) : Pas de point de retrait mais une amende de 75 euros.
- **U18 F A 11, U15 F A 11** (cinq dernières rencontres) : 5 points de retrait par forfait + amende de 150 euros.
- **U18 F A 8, U15 F A 8** (cinq dernières rencontres) : 5 points de retrait par forfait + amende de 75 euros.
- **U10/U11 F, U12/U13 F** (trois dernières rencontres) : Pas de point de retrait mais amende de 75 euros.

U14 A U19

- **U19 D1, U17 D1, U16 D1, U15 D1, U14 D1** (cinq dernières rencontres) : 5 points de retrait par forfait + amende de 150 euros
- **U19 D2/D3, U17 D2, U16 D2, U15 D2/D3, U14 D2/D3/D4** (cinq dernières rencontres) : Pas de point de retrait mais amende de 75 euros.

U10 A U13

- **U13 CRIT, U13 CRIT 2, U12 CRIT, U11 CRIT, U10 CRIT** (trois dernières rencontres) : 3 points de retrait par forfait + amende de 75 euros.

- **U13 N1/N2, U12 N1/N2, U11 N1/N2, U10 N1/N2** (trois dernières rencontres) : pas de point de retrait mais amende de 75 euros.

Section 3 – Sanctions complémentaires lors des dernières journées

Article 56 – « Lors des cinq dernières rencontres des compétitions officielles organisées par le District de Provence, un club sanctionné de la perte du match par pénalité à la suite de réserves, réclamations et/ou évocations, aura comme sanction complémentaire un retrait ferme de trois points au classement assorti d'une amende dont le montant est fixé par l'Annexe 1 « Dispositions financières » du présent règlement. »

DECISIONS

DOSSIER n°53696985 : ET. S PORT ST LOUIS / S.A ST ANTOINE (D2 du 29.03.26)

- Réclamation d'après-match de l'ET.S PORT ST LOUIS sur la participation/qualification de M. Allan BOUHRICHA (n°2545570045), joueur de la S.A ST ANTOINE pour le motif suivant : « *Le joueur est susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en rubrique.* ».

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation d'après match formulée par l'ET.S PORT ST LOUIS au sujet de la participation de M. Allan BOUHRICHA (n°2545570045), joueur de la S.A ST ANTOINE pour le motif suivant : « *Le joueur est susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en rubrique* ».

Considérant que la réclamation d'après-match est conformément transmise au regard de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Demande au club de la S.A ST ANTOINE de formuler ses observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 07.01.26.

DOSSIER n°53700188 : ET. S PORT ST LOUIS / MEYREUIL USM (FUTSAL D2 du 21.03.2026)

- Demande d'évocation de MEYREUILL USM sur la participation de M. Sorian BEDDOU (n°2546171441), joueur de l'ET.S PORT ST LOUIS pour le motif suivant : « *Le joueur est susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en rubrique.* ».

La Commission,

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse officielle de MEYREUIL USM en date du 28.03.26, formulant une demande d'évocation au sujet de la participation du joueur de l'ET.S PORT ST LOUIS, M. Sorian BEDDOU (n°2546171441), pour le motif suivant : « *Le joueur est susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en rubrique* ».

Considérant que la demande d'évocation est conformément formulée au regard de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Demande au club de l'ET.S PORT ST LOUIS de formuler ses observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 07.04.26.

DOSSIER n°55157874 : J.S ISTREENNE / F.C. ETOILE HUVEAUNE (U15 FEMININES A du 29.03.2026)

- **Demande d'évocation du F.C DE L'ETOILE ET DE L'HUVEAUNE sur la participation de Mme. Louna GUERIN NICOLLET (n°9603864074), joueuse de la J.S ISTREENNE pour le motif suivant : « *La joueuse est susceptible d'avoir participé au Championnat pour deux clubs différents au sein de la même poule.* ».**

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation du F.C DE L'ETOILE ET DE L'HUVEAUNE formulée par courriel en date du 30.03.2026, pour acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements.

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible, et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,

Considérant que les faits susmentionnés sont susceptibles d'être qualifié d'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements et conduisant la Commission, à la mise en œuvre d'une procédure d'évocation.

Demande au club de la J.S ISTREENNE, de formuler ses observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 07.04.26

DOSSIER n°53697611 : U.S MICHELIS / S.C VITROLLES (D3 du 22.03.2026)

- **Demande d'évocation de S.C VITROLLES sur la participation de M. Sofiane BECHAR (n°2543165214), joueur de l'U.S MICHELIS pour le motif suivant : « *Le joueur est susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en rubrique.* ».**

La Commission,

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse officielle du S.C VITROLLES en date du 26.03.26, formulant une demande d'évocation au sujet de la participation du joueur de l'U.S MICHELIS, M. Sofiane BECHAR (n°2543165214), pour le motif suivant : « *Le joueur est susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en rubrique* ».

Considérant que la demande d'évocation est conformément formulée au regard de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Demande au club de l'U.S MICHELIS de formuler ses observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 07.04.26.

DOSSIER n°53696623 : S.C FRAIS VALLON / F.C DE L'ETOILE ET DE L'HUVEAUNE (D1 du 29.03.2026)

- **Demande d'évocation du F.C DE L'ETOILE ET DE L'HUVEAUNE sur la participation de M. Aissa REBAI (n°1786229673), joueur du S.C FRAIS VALLON pour le motif suivant : « *Le joueur est susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en rubrique.* ».**

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Pris connaissance de la demande d'évocation du F.C DE L'ETOILE ET DE L'HUVEAUNE, formulée par courriel électronique en date du 30.03.2026, pour le motif suivant : « *Le joueur est susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en rubrique.* ».

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Jugeant en premier ressort :

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux prévoit que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, étant précisé que la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Considérant que M. Aissa REBAI, a été sanctionné d'une expulsion en raison de la commission d'un acte de brutalité, au cours de la rencontre D1_S.C FRAIS VALLON_A.AMS VAL ST ANDRE en date du 15.03.20.26.

Attendu que l'article 4.2 du Règlement disciplinaire de la F.F.F dispose que « *Tout licencié exclu à l'occasion d'un match de compétition officielle par décision de l'arbitre est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant de chaque équipe de son club.* »

Attendu que l'article 4.5 du même Règlement dispose que : « *Les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées.* »

Attendu que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).* »

Que l'alinéa 2 définit le terme « effectivement jouée » comme « une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. ».

Considérant qu'entre le 15.03.2026, date de la rencontre de l'expulsion du joueur, et le 29.03.202, date de la rencontre en rubrique, l'équipe de D1 avait une (1) rencontre de compétition officielle de programmée : D1_FC ROUSSET STE VICTOIRE_S.C FRAIS VALLON en date du 22.03.2026.

Qu'il apparait que le joueur M. Aissa REBAI ne figurait pas sur la feuille de match et a donc purgé son match de suspension automatique avec l'équipe au sein de laquelle il a repris la compétition.

Considérant que la Commission relève que le joueur M. Aissa REBAI (n°1786229673) n'était pas en état de suspension le jour de la rencontre citée en rubrique, dès lors que la Commission de discipline du District de Provence ne s'était pas encore prononcée sur la sanction le concernant, et qu'il pouvait donc régulièrement y participer, conformément aux dispositions de l'article 4.5 du Règlement disciplinaire de la F.F.F., lesquelles prévoient que les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées.

Qu'ainsi que le S.C FRAIS VALLON ne se trouvait pas en infraction par rapport aux dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

- **DIT qu'il n'y a pas lieu à évocation et DIT INFONDEE la demande d'évocation du F.C DE L'ETOILE ET DE L'HUVEAUNE et conserve le score acquis sur le terrain.**
- **Frais de demande d'évocation de 20 euros + frais de dossier 10 euros au club du F.C DE L'ETOILE ET DE L'HUVEAUNE = 30 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER n°54617882 : CA CROIX SAINTE / ES PORT ST LOUIS (U14 D4 du 15.03.2026)

- **Réserve d'avant match du CA CROIX SAINTE portant sur la qualification et/ou la participation de MM. Elies EL MERI (n°9602258924) et Louis ARNOUX (n°960223518), joueurs de l'ES PORT ST LOUIS pour le motif suivant : « Sont inscrits sur la feuille de match plus d'un joueur muté hors période »**

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match sur laquelle le CA CROIX SAINTE porte une réserve d'avant match sur la participation de MM. Elies EL MERI (n°9602258924) et Louis ARNOUX (n°960223518), joueurs de l'ES PORT ST LOUIS pour le motif suivant : « *Sont inscrits sur la feuille de match plus d'un joueur muté hors période* »

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique officielle du CA CROIX SAINTE en date du 16.03.2026, confirmant la réserve déposée.

Confirmant la réserve régulièrement, confirmée et recevable en la forme.

Attendu que l'article 160.1.c des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Dans toutes les compétitions officielles des Liges et Districts, des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence "Mutation" pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre, dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Considérant que, après vérification par la Commission des Statuts et Règlements, il ressort que le club ET.S PORT ST LOUIS a inscrit, sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique, un joueur muté hors période, M. Louis ARNOUX (licence n° 9602223518).

Considérant en outre que la Commission relève qu'un cachet « Dispense de mutation art. 99.2 » a été apposé, depuis le 17.03.2026, sur la licence du joueur M. Elies EL MERI (licence n° 9602258924).

Mais attendu que, à la date de la rencontre, le joueur Elies EL MERI était porteur d'un cachet « *Mutation* » et non d'un cachet « *Mutation hors période* ».

Qu'ainsi, aucune infraction aux dispositions des Règlements Généraux n'est donc à relever à l'encontre de l'ES PORT ST LOUIS.

Par ces motifs,

- **DIT INFONDEE la réserve d'avant-match de la CA CROIX SAINTE et conserve le score acquis sur le terrain.**
- **Frais de confirmation de réserve 20 euros + frais de dossier 10 euros au club de la CA CROIX SAINTE = 30 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER n°55541199 : AS BOUC BEL AIR / PHOCEA CLUB (U13 CRITERIUM du 14.03.2026)

- **Réclamation d'après match de l'AS BOUC BEL AIR sur la participation de l'ensemble des joueurs de PHOCEA CLUB pour le motif suivant : « *Sont inscrits sur la feuille de match plus d'un joueur muté hors période.* »**

La Commission,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Pris connaissance de la réclamation d'après match transmise via l'adresse électronique officielle du club de l'AS BOUC BEL AIR en date du 15.03.2026 sur la participation de l'ensemble de l'équipe du PHOCEA CLUB pour le motif : « *Sont inscrits sur la feuille de match plus d'un joueur muté hors période.* »

Considérant que la réclamation est conformément transmise au regard de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F

Considérant que la réclamation a été communiquée le 27.03.2026 au club de PHOCEA CLUB qui a n'a pas formulé d'observations.

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu que l'article 160.1.c des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Dans toutes les compétitions officielles des Liges et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Considérant qu'après vérification par la Commission des Statuts et Règlements, PHOCEA CLUB a inscrit sur la feuille de match, lors de la rencontre citée en rubrique, 3 joueurs mutés (Alessio BONIFAY n°9602506726) dont 2 joueurs mutés Hors Période (Kodo OUATTARA n°9603455865 et Matheo MASONI n°9602417234).

Attendu que l'article 171.1 desdits Règlements dispose que : « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si : - des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées* ».

Considérant que PHOCEA CLUB se trouvant en infraction par rapport aux dispositions de l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., il doit être fait application des sanctions prévues à l'article 171.1 dudit Règlement.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE au PHOCEA CLUB sur le score de 3-0 sans en porter bénéfice à son adversaire, l'AS BOUC BEL AIR.**
- **SANCTIONNE de 50 euros d'amende + 20 euros de frais de confirmation de réserve + 10 euros de frais de dossier à PHOCEA CLUB = 80 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER n°54618994 : SC VITROLLES / SC ALLAUCH (U17 D2 du 22.03.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match indiquant que l'équipe du SC ALLAUCH s'est présentée lors de la rencontre citée en rubrique sans les équipements requis, notamment sans un jeu de maillots.

Considérant qu'il ressort de ces éléments que cette situation a empêché la tenue de la rencontre.

Considérant qu'une demande d'explication a été communiqué au club du SC VITROLLES et du SC ALLAUCH le 27.03.2026 qui n'ont pas formulé d'explications.

Attendu que l'article 11 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « *Pour les matches d'équipes premières et inférieures (Seniors, Jeunes et Féminines), tous les joueurs devront obligatoirement porter un maillot numéroté en fonction de leur catégorie d'appartenance.* ».

Considérant que la Commission relève que le club du SC ALLAUCH n'était pas en mesure de commencer la rencontre à l'heure du coup d'envoi officiel dans la mesure où l'équipe n'était pas en possession d'un jeu de maillots numérotés.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT AU SC ALLAUCH pour en reporter le bénéfice à son adversaire le SC VITROLLES sur le score de 3-0.**
- **30 euros d'amende + 10 euros de frais de dossier + 36 euros de frais d'arbitrage aux frais du SC ALLAUCH (à créditer au compte club du SC VITROLLES) = 76 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER FESTIVAL FOOT U13 PITCH : FC SEPTEMES CONSOLAT (PITCH U13 du 29.03.2026)

- **Réclamation d'après-match de la Commission compétente portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble de l'équipe du FC SEPTEMES CONSOLAT pour le motif suivant : « *Sont inscrits sur la feuille de match plus d'un joueur muté hors période.* »**

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.



Attendu que l'article 3 du Règlement du Festival Foot U13 G et U13 F dispose que « les litiges, réclamations et suites disciplinaires sont examinés à l'issue de chaque rencontre par la Commission d'Organisation du District de Provence pour la phase départementale ».

Considérant que la Commission, réunie le jour de la rencontre mentionnée en rubrique, était composée de Mme Sabrina DUFRESNES, M. Raouf BEN BELGACEM, M. Mathias SUCH, M. Ludovic GIRARD, M. Romain RUBINO et M. Stéphane BELMONT.

Considérant que la réclamation a été communiquée par la Commission le 29 mars 2026 aux éducateurs du FC SEPTEMES CONSOLAT, MM. Nabil HAMEDI (n°1766222788) et Alban LESEUR (n°1746236984), lesquels n'ont formulé aucune contestation quant aux faits reprochés.

Confirmant les réserves régulièrement, confirmées et recevables en la forme

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu que l'article 160.1.c des Règlements Généraux de la F.F.F. que « Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »

Considérant qu'après vérification par la Commission, le FC SEPTEMES CONSOLAT a inscrit sur l'ensemble des feuilles de match au cours FESTIVAL FOOT U13 PITCH citée en rubrique, trois (3) joueurs titulaires d'une licence « Mutation Hors Période » (M. Qassim MAJERI n°9602321511, M. Milan SOUR n° 9602853704 et Soheib BEDJAOUI n° 9602484441).

Attendu que l'article 171.1 desdits Règlements dispose que : « En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si : - des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ».

Considérant que le FC SEPTEMES CONSOLAT se trouvant en infraction par rapport aux dispositions de l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., il doit être fait application des sanctions prévues à l'article 171.1 dudit Règlement.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE AU FC SEPTEMES CONSOLAT POUR L'ENSEMBLE DES RENCONTRES DISPUTEES PAR L'EQUIPE LORS DU FESTIVAL FOOT U13 PITCH.**
- **SANCTIONNE de 50 euros d'amende + 20 euros de frais de confirmation de réserve + 10 euros de frais de dossier au FC SEPTEMES CONSOLAT = 80 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER FESTIVAL FOOT U13 PITCH : O. ROVENAIN (PITCH U13 du 29.03.2026)

- **Réclamation d'après-match de la Commission compétente portant sur la participation de M. Luca GALLICE (n°9603163789), joueur de l'O. ROVENAIN pour le motif suivant : « Le joueur est susceptible d'avoir participé à plus d'un match le même jour ou au cours de deux jours consécutifs. »**

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Attendu que l'article 3 du Règlement du Festival Foot U13 G et U13 F dispose que « les litiges, réclamations et suites disciplinaires sont examinés à l'issue de chaque rencontre par la Commission d'Organisation du District de Provence pour la phase départementale ».

Considérant que la Commission, réunie le jour de la rencontre mentionnée en rubrique, était composée de Mme Sabrina DUFRESNES, M. Raouf BEN BELGACEM, M. Mathias SUCH, M. Ludovic GIRARD, M. Romain RUBINO et M. Stéphane BELMONT.

Considérant que la réclamation a été communiquée par la Commission le 29 mars 2026 aux éducateurs de l'O.ROVENAIN, MM. Lucas LEININGER ROIG (n°2544406406) et Joan FERNANDEZ (n°1766220675), lesquels n'ont formulé aucune contestation quant aux faits reprochés.

Confirmant les réserves régulièrement, confirmées et recevables en la forme

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu que l'article 151.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :*

- *le même jour ;*

- *au cours de deux jours consécutifs. »*

Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre disputée le 28.03.2026, par l'O.ROVENAIN en U14 REGIONAL, il est constaté que M. Luca GALLICE (n°9603163789) a participé à deux reprises à deux rencontres au cours de deux jours consécutifs les 28.03.2026 et 29.03.2026.

Attendu que l'article 171.1 desdits Règlements dispose que « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si : – soit la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2. ».*

Considérant ainsi que l'O. ROVENAIN se trouvant en infraction par rapport aux dispositions de l'article 151.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., il doit être fait application des sanctions prévues à l'article 171.1 dudit Règlement.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE A L'O.ROVENAIN POUR L'ENSEMBLE DES RENCONTRES DISPUTEES PAR L'EQUIPE LORS DU FESTIVAL FOOT U13 PITCH.**
- **SANCTIONNE de 50 euros d'amende + 20 euros de frais de confirmation de réserve + 10 euros de frais de dossier à l'O.ROVENAIN = 80 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation

DOSSIER n°54617393 : SC AIX EN PROVENCE / U.S DE PUYRICARD (U14 D4 du 29.03.2026)

- **Match non joué en raison d'insuffisance du nombre de joueurs**

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F, pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment du rapport de l'officiel, que la rencontre citée en rubrique n'a pas pu débiter en raison d'un nombre insuffisant de joueurs du club SC AIX EN PROVENCE.

Qu'il est indiqué que le club recevant n'aurait présenté que sept (7) joueurs de champ.

Attendu que l'article 9 du Règlement du Championnat U14 prévoit que : « *Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participe pas. Une équipe se*

présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait et sera ainsi passible des pénalités prévues à l'encontre des clubs forfaitaires. »

Cependant, la Commission constate qu'un nombre de huit (8) joueurs, gardien compris, figure sur la feuille de match. Le règlement ne précisant pas l'obligation d'un minimum de huit joueurs de champ, cette composition comprenant le gardien de but doit être considérée comme conforme aux dispositions réglementaires.

Considérant qu'au regard des éléments communiqués et analysés, la Commission estime que la responsabilité du non-déroulement de la rencontre ne saurait être imputée aux clubs en présence.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH A REFIXER.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence.

Le Président de la séance :

M. MULET Marc

